



Agence  
Départementale  
d'Aide  
aux Collectivités  
Locales



Les Landes, le Département

# **CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN OBSERVATOIRE DE L'ÉCONOMIE TERRITORIALE**

Juillet 2024

## SOMMAIRE

1. Préambule .....	4
2. Documents contractuels .....	5
3. Définitions .....	5
4. Objet de la convention .....	5
5. Description des prestations .....	5
6. Durée de la convention .....	5
7. Montant de la participation financière .....	6
8. Exécution de la convention .....	6
9. Propriété intellectuelle des documents produits par l'Observatoire de l'ADACL ....	6
10. Avenant .....	6
11. Résiliation pour inexécution .....	7
12. Loi .....	7
13. Conciliation .....	7
14. Tribunal .....	7

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**- L'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes,**  
dont le siège est à la Maison des communes – 175, Place de la Caserne Bosquet – BP 30069  
– 40002 MONT-DE-MARSAN cédex ;  
Représentée par son Président, Monsieur Olivier Martinez, autorisé à cet effet par  
délibération du conseil d'administration du 24 Septembre 2021 ;

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE INDIVIDUELLEMENT : l'« ADACL » ou la « Partie » ET ENSEMBLE  
les « Parties »

**D'UNE PART**

ET :

**- La Communauté de Communes Côte Lande Nature**  
dont le siège est au 272, Avenue Jean-Noël Serret – 40260 CASTETS ;  
Représentée par son président, Monsieur Philippe MOUHEL ;

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE INDIVIDUELLEMENT : la « Collectivité » ou la « Partie » ET  
ENSEMBLE les « Parties »

**D'AUTRE PART**

Il a été convenu ce qui suit :

## 1. Préambule

Les statuts de l'ADACL prévoient dans leur article 2 qu'elle a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'apporter aux collectivités territoriales adhérentes une assistance d'ordre administratif et technique.

Le développement de l'action décentralisée des collectivités, particulièrement dans le domaine du développement territorial, notamment au regard des enjeux actuels, telle que la transition écologique et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, rend de plus en plus actuelle la nécessité de disposer de lieux de veille et d'observation où peuvent être rassemblées les données, débattus les diagnostics et partagées les visions prospectives.

Les missions de l'Observatoire territorial, comme outil d'animation et d'échanges avec les partenaires et acteurs de l'aménagement des territoires landais, sont les suivantes :

- Collecter et gérer des informations pour le compte des collectivités locales, par la mise en place de bases de données à l'échelle du département :
  - Informations foncières, démographiques, économiques, urbaines et sociales,
  - En provenance des communes, EPCI, Conseil Départemental des Landes, des services de l'Etat, de l'INSEE...
- Produire :
  - Des analyses à différentes échelles (département, EPCI, commune),
  - Notamment, une cartographie grâce à un système d'information géographique (IGECOM) ;
- Aider aux décisions en matière de politiques territoriales :
  - Evaluer l'impact des politiques locales d'aménagement,
  - Anticiper les dynamiques territoriales à l'échelle du département,
  - Contribuer à la définition de projets de territoires.

A cet effet, l'Observatoire territorial de l'ADACL a mis en place, depuis 2009 :

- Un volet dédié au foncier, à l'habitat permettant d'évaluer les documents de type PLH, PLUi, SCoT et de recueillir auprès de divers partenaires de nombreuses données ayant trait :
  - Au foncier, matière support de l'aménagement ou de la préservation de l'espace. Ainsi, l'observation foncière permet de mieux repérer et appréhender l'évolution et l'intensité des dynamiques foncières locales ;
  - A la population : Les analyses démographiques constituant le socle de la connaissance d'un territoire et de ses évolutions, notamment dans le contexte de forte croissance démographique des territoires landais ;
  - A l'habitat : L'observation des différents aspects de l'habitat permet de suivre l'évolution des modes de vie d'une part, et des marchés immobiliers locaux d'autre part ; cette connaissance de l'offre et des besoins de logements contribuant à orienter les politiques locales de l'habitat, notamment dans des PLH et des PLUi-H.

- Un volet lié à l'économie territoriale qui vise à mieux appréhender les acteurs économiques, notamment à partir des bases fiscales des entreprises, et à mieux cerner leurs conditions d'accueil. Cet observatoire est basé sur :

- l'analyse des entreprises et des filières économiques,
- la fiscalité des entreprises et des ménages,
- le recensement des zones d'activités.

## **2. Documents contractuels**

Les documents contractuels, dénommés ensemble la « convention », sont formés par la présente convention et ses avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

## **3. Définitions**

Le terme « Documents » aura entre les parties la signification suivante : il désigne l'ensemble des productions, analyses, études, documents et toutes autres informations réalisées par l'ADACL et fournis à la Collectivité dans le cadre de la convention, sous toutes formes et tous supports, ainsi que leurs mises à jour, le cas échéant.

## **4. Objet de la convention**

La convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'Observatoire Territorial, par lequel l'ADACL apporte son concours au développement de ressources partagées entre les collectivités locales landaises participantes.

## **5. Description des prestations**

L'Observatoire fournira à la Communauté de Communes :

- Des éléments permettant une analyse de l'activité économique à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes,
- Des informations relatives à la fiscalité des entreprises et des ménages du territoire. La Communauté de Communes devra fournir à l'ADACL les données fiscales de son territoire au format Fichier,
- Des informations sur les mouvements d'entreprises dans les zones d'activités du territoire.

## **6. Durée de la convention**

La convention prend effet à sa date de signature par les deux parties pour une durée de 3 ans.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans. La dénonciation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention.

## **7. Montant de la participation financière**

La participation financière sera faite par application du barème voté annuellement en Assemblée Générale de l'ADACL.

Ce barème fixe des participations en fonction des tranches de population du territoire.

La Communauté de Communes Côte Lande Nature se situe dans la tranche de 10 000 à 20 000 habitants.

La participation annuelle due sera réglée durant le dernier trimestre de chaque année d'exercice.

## **8. Exécution de la convention**

La Collectivité s'engage à faciliter à l'ADACL les contacts et échanges techniques utiles à l'exécution de la présente convention.

L'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes dispose du libre choix des moyens à mettre en œuvre, dans l'exécution de la présente convention.

## **9. Propriété intellectuelle des documents produits par l'Observatoire de l'ADACL**

Les Documents produits en exécution de la présente convention sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont l'ADACL pourrait être l'auteur et/ou le producteur.

Afin de permettre l'utilisation des Documents par la Collectivité, l'ADACL accorde à la Collectivité qui l'accepte, le droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif, d'utiliser les Documents pour ses besoins propres et internes.

La Collectivité est également autorisée à diffuser les études et analyses résultant de l'utilisation des Documents, sous réserve de mentionner, d'une part, la source des données, d'autre part, la source des études et analyses.

La Collectivité devra notamment faire figurer, sur tout document et/ou produit et service ayant pour origine partielle les Documents, la mention « Source des données », suivie obligatoirement du nom du Fournisseur et/ou de l'ADACL. Parallèlement, la Collectivité s'engage à s'identifier de façon systématique lors de chaque diffusion comme l'auteur ou le producteur du document dérivé, notamment lorsqu'il s'agit d'analyses, produits ou services utilisant tout ou partie des Documents.

## **10. Avenant**

Les Parties peuvent modifier la présente convention, au cours de son exécution :

- Afin de préciser les modalités de financement complémentaire nécessaire pour l'élaboration ou le développement de nouvelles actions,
- Ou pour modifier les conditions ou modalités d'exécution du programme annuel tel qu'il figure dans la convention,

- Ou pour constater un changement de tranche de population dans le calcul de la participation financière de la collectivité

## **11. Résiliation pour inexécution**

Chaque Partie se réserve le droit de mettre fin à la convention en cas de non-respect, par l'autre Partie, des obligations qui y sont définies, après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un mois. La Convention prendra fin dans un délai minimum d'un mois calendaire à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la date de résiliation et son motif.

En cas de résiliation pour inexécution par la Collectivité, les sommes versées à l'ADACL au titre de la Convention lui restent acquises en totalité. Aucune indemnité de résiliation ne peut être demandée par la Collectivité.

En cas de résiliation pour inexécution par l'ADACL, la Collectivité peut mettre en demeure l'ADACL d'avoir à restituer tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la contribution annuelle.

## **12. Loi**

La convention est régie par la loi française.

Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

## **13. Conciliation**

En cas de difficultés d'exécution et avant la mise en œuvre des stipulations de l'article « Tribunal », chacune des Parties s'engage à désigner les directeurs des services concernés.

Ces personnes devront se réunir, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les huit jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

Dès lors qu'elles n'engagent pas financièrement la Collectivité et qu'elles ne visent qu'à préciser les modalités d'exécution de la convention telle qu'approuvée par la Collectivité, les décisions arrêtées d'un commun accord ont valeur contractuelle.

Dans le cas contraire, il pourra être fait application de l'article « Tribunal ».

## **14. Tribunal**

En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à Mont-de-Marsan, le  
En deux exemplaires originaux

**Le Président de l'ADACL,**

**Olivier MARTINEZ**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Le Président de la Communauté Côte  
Lande Nature,**

**Philippe MOUHEL**